

RÈGLEMENT MUTUALISTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 **OBJET**

Le présent règlement, définit le contenu des engagements contractuels réciproques existant entre les membres participants et la Mutuelle.

Il décrit la nature et le contenu des garanties auxquelles les membres participants de la SMAR (article 6 des Statuts) peuvent accéder et dont ils peuvent faire bénéficier leurs ayants droit.

Il précise les modalités de souscription de ces garanties ainsi que leur durée.

Le règlement mutualiste définit aussi les modalités de calcul des cotisations.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification du présent règlement sont portés à la connaissance de chaque membre participant, notamment au moyen du bulletin "SMAR INFORMATIONS".

ARTICLE 2 **PRISE D'EFFET DES GARANTIES**

Conformément à la législation en vigueur :

Les garanties prennent effet le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du bulletin d'adhésion ou à la date postérieure indiquée par l'adhérent sur ledit bulletin.

Lorsqu'une période de stage est prévue par les règlements particuliers, la date de prise d'effet des garanties est reportée au lendemain de l'expiration du stage.

ARTICLE 3 **DURÉE DE L'ENGAGEMENT**

Les garanties sont souscrites pour une année civile et renouvelables par tacite reconduction, sauf dispositions contraires prévues dans les règlements particuliers (prêt immobilier et caution notamment).

Les garanties cessent lorsque le contrat est rompu, dans les conditions fixées par les articles 9 à 12 des Statuts.

Pour les demandes de démission de droit commun, la date limite fixée au 31 octobre de l'année civile par l'article 9 des statuts est appréciée au moyen du cachet de la poste de dépôt de la lettre recommandée.

Le membre participant venant à bénéficier de la CMU ou de la CMU-C voit son contrat suspendu pendant l'application du dispositif, à condition qu'il en ait informé la SMAR. Le contrat sera suspendu, le cas échéant avec effet rétroactif, à compter du premier jour de prise en charge par la CMU ou CMUC.

ARTICLE 4 **INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Les informations recueillies par la SMAR sont traitées dans des conditions conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les membres participants, les membres honoraires, les ayants droit et les enfants bénéficiant de la prise en charge de leurs cotisations par la Mutuelle peuvent obtenir, à tout moment, communication - et le cas échéant, rectification - des informations nominatives les concernant, en écrivant à la SMAR, à l'adresse de son siège social.

Sauf opposition écrite de la part des personnes concernées, les informations nominatives recueillies pourront être exploitées par cette dernière et communiquées aux partenaires de la SMAR, qui seront notamment susceptibles de leur adresser des informations commerciales.

TITRE II OBLIGATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS

ARTICLE 5 **PAIEMENT DES COTISATIONS**

Les membres participants s'acquittent des cotisations prévues par les règlements particuliers, en contrepartie des garanties souscrites, pour eux et pour leurs ayants droit.

Conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts, les membres participants peuvent faire bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle si ces derniers ne remplissent pas les conditions pour être eux-mêmes des membres participants.

La cotisation est annuelle et payable d'avance. A titre de faveur, elle est fractionnée mensuellement.

Le mode de paiement habituel est le précompte lorsque celui-ci peut être mis en œuvre. A défaut, le membre participant peut autoriser la SMAR à prélever la cotisation sur son compte bancaire.

Dans les deux cas, la cotisation est perçue chaque mois, par douzième de la cotisation annuelle.

Lorsque le précompte est impossible et que le prélèvement n'est pas autorisé par le membre participant, le paiement par chèque est admis

Lorsque le mode de paiement par chèque est autorisé, le montant de la cotisation est majoré des frais de gestion correspondants, soit 12 Euros par an.

Lorsque le membre participant souscrit une nouvelle garantie en cours d'année, sa cotisation pour la période de l'année restant à courir est calculée selon les modalités prévues dans le règlement particulier qui concerne cette garantie. A défaut de précision dans ledit règlement particulier, cette cotisation est égale au nombre de mois restant à courir, y compris les éventuelles périodes de stage, arrondi à l'entier supérieur, multiplié par le douzième de la cotisation annuelle.

Seuls les membres participants à jour de toutes leurs cotisations peuvent bénéficier des garanties de la SMAR.

En cas de défaut de paiement et conformément aux dispositions de l'article L 221-7 du Code de la mutualité, la SMAR se réserve le droit de suspendre puis résilier les garanties souscrites.

Pour les membres participants qui se trouvent dans une situation particulière, c'est-à-dire qui ne relèvent d'aucun cas prévu par les règlements particuliers, le montant de la cotisation sera déterminé, après examen des dossiers, par le Conseil d'Administration.

Le calcul du montant des cotisations à percevoir suit la règle de l'arrondi au centime d'euro le plus proche.

Lors de leur première adhésion, les membres participants directs et leurs ayants droit bénéficient d'une gratuité de trois mois s'ils ont moins de 30 ans à la date d'adhésion et d'un mois s'ils exercent une activité professionnelle et ont plus de 30 ans.

ARTICLE 6

BASES DE DÉTERMINATION DES COTISATIONS

Les cotisations sont forfaitaires et calculées pour chaque personne protégée selon les règles définies dans les règlements particuliers.

Elles sont déterminées en fonction d'un ou plusieurs des critères suivants :

- la catégorie professionnelle,
- le salaire brut hors primes ou la pension brute ou l'indice INM
- l'âge.
- le niveau de garantie choisi.

L'âge retenu est celui atteint au 31 décembre de l'année considérée.

Le traitement de référence, pour l'année en cours, correspond à celui connu des services de la SMAR au mois d'octobre de l'année précédente.

La cotisation n'est pas modifiée pendant les périodes d'arrêt de travail, quelle que soit l'indemnisation perçue par le membre participant.

En revanche, la cotisation est modifiée dans l'hypothèse des changements de situation visés à l'article 7 du présent règlement mutualiste.

En ce qui concerne les cotisations prévoyance, elles sont déterminées dans les notices d'information relatives aux offres de prévoyance.

ARTICLE 7

OBLIGATION DE SIGNALER TOUT CHANGEMENT OU INCOHÉRENCE DE SITUATION

Les membres participants doivent signaler à la Mutuelle, dans les deux mois qui suivent l'évènement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les changements survenant dans leur situation ou celle de leurs bénéficiaires.

Dans le cas où la notification n'aurait pas été faite régulièrement, la Mutuelle ne pourra être tenue pour responsable.

En conséquence :

- le membre participant ne pourra prétendre ni au paiement des prestations qui, de ce fait, ne lui auraient pas été servies, ni au remboursement des cotisations qu'il aurait, pour la même cause, payées indûment avant la notification du changement.

- le membre participant devra payer les sommes dues à la Mutuelle lorsque le changement de situation entraîne une augmentation de la cotisation.

Les MPD qui payent leurs cotisations par précompte sur salaire, traitement ou pension doivent vérifier la cohérence entre les montants qui leur sont précomptés mensuellement et les montants globaux de cotisations tels qu'ils apparaissent dans leurs relevés de compte.

Ils s'engagent à signaler à la Mutuelle toute incohérence.

ARTICLE 8

COTISATION DE MAINTIEN

Peuvent opter, à leur demande expresse, pour une cotisation de maintien de 3 euros par mois :

- les MPD en situation de détachement, de mise en disponibilité, de congé parental, les MPD « hors cadre » et les agents MPD en disponibilité sans salaire ou en congé sans solde, les MPD titulaires de pension à jouissance différée.

Ces adhérents peuvent aussi bénéficier de cette disposition lorsque leur employeur impose l'adhésion à un contrat groupe obligatoire.

- les MPD titulaires d'une pension de retraite, lorsqu'elle est cumulée avec un salaire suite à une reprise d'activité et que l'employeur impose l'adhésion à un contrat groupe obligatoire santé souscrit auprès d'un autre organisme complémentaire.

Cette cotisation de maintien à la Mutuelle ouvre droit au retour ultérieur à la SMAR et :

- aux prestations santé et aux allocations forfaitaires, moyennant le paiement de la cotisation correspondante,
- aux prestations prévoyance, moyennant le paiement de la cotisation correspondante et sous réserve de la compatibilité de cette disposition avec les règlements de prévoyance.

ARTICLE 9

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des opérations de la Mutuelle sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la Mutuelle en a eu connaissance ;
2. en cas de résiliation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du membre participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit, contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou bien à partir du jour où le tiers a été indemnisé.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1^{er} du I de l'article L 111-1 du Code de la mutualité, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

La prescription peut être interrompue selon les dispositions prévues à l'article L 221-12 du Code de la mutualité et ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, conformément à l'article L 221-12-1 du même code.

TITRE III DROITS OUVERTS AUX MEMBRES PARTICIPANTS

Chapitre I LES GARANTIES OBLIGATOIRES

ARTICLE 10

COUVERTURE SANTÉ ET PRESTATIONS SOCIALES

Sous réserve des dispositions du présent règlement (et notamment l'article 5), tout membre participant de la SMAR, tel que défini à l'article 6 des statuts, bénéficie et fait bénéficier ses ayants droit des prestations santé prévues par les règlements spécifiques.

Les prestations santé dues par la Mutuelle correspondent aux montants indiqués dans les règlements particuliers, indépendamment des indications des remboursements Sécurité Sociale.

Des prestations sociales peuvent également être versées aux membres participants et à leurs ayants droit, dans l'hypothèse d'événements familiaux ou de situations nécessitant un soutien particulier, conformément à ce qui est prévu dans le règlement particulier des prestations sociales.

ARTICLE 11

OFFRE DE PRÉVOYANCE MUTUALISTE (OBLIGATOIRE) ET RENTE DE SURVIE

Tout MPD actif bénéficie obligatoirement des prestations mentionnées dans la notice d'information de l'Offre de Prévoyance Mutualiste le concernant.

Pour le MPD de la SMAR âgé de plus de 45 ans, l'admission dans le régime statutaire est subordonnée à l'acceptation par l'assureur après examen d'un questionnaire médical rempli par l'intéressé.

Tout MPD de la SMAR, actif et retraité, bénéficie obligatoirement de la rente de survie.

Chapitre 2

LES GARANTIES FACULTATIVES

ARTICLE 12

OFFRE DE PRÉVOYANCE MUTUALISTE FACULTATIVE

Tout MPD bénéficiant de l'offre de prévoyance mutualiste peut bénéficier ou faire bénéficier les membres de sa famille (y compris les non ayants droit) des prestations mentionnées dans la notice d'information de l'Offre de Prévoyance Mutualiste Facultative dans les conditions prévues par ce règlement.

L'admission à cette offre de prévoyance mutualiste facultative est subordonnée à l'acceptation par l'assureur après examen d'un questionnaire médical rempli par le ou les demandeurs.

ARTICLE 13

GARANTIE PRÊTS IMMOBILIERS

Tout membre participant peut bénéficier, par l'intermédiaire de la SMAR, de la garantie de ses prêts immobiliers dans les conditions prévues par le règlement particulier intitulé "police d'assurance collective annuelle en cas de décès et d'incapacité de travail" et dans les conditions prévues par la convention passée avec la Mutualité Fonction Publique Services (MFPS).

ARTICLE 14

CAUTION FÉDÉRALE

Tout membre participant peut bénéficier, par l'intermédiaire de la SMAR, de la caution fédérale dans les conditions prévues par le règlement particulier intitulé « Règlement intérieur du service Fédéral de la caution solidaire » et par la convention passée avec la Mutualité Fonction Publique Services (MFPS).

TITRE IV

LA SUBROGATION

ARTICLE 15

LA SUBROGATION

La Mutuelle est subrogée de plein droit au membre participant victime d'un accident, dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la Mutuelle a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la Mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise sous la même réserve.